

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2022A28

ARRETE DU 4 MARS 2022

Abrogeant l'article 1 de l'arrêté n°2022A15 remplacé par l'article 1 de l'arrêté n° 2022A28, portant interdiction de stationnement des caravanes et des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2111-1, L2212-2 et L2214-4,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et çà l'habitat des gens du voyage et ses décret d'application,

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure,

Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 1992 relative au schéma départemental sur l'accueil des gens du voyage,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L116-1 et 2 relatif à l'occupation illégale du domaine public,

Vu le code de justice administrative, article R779-1,

Vu le code pénal, notamment l'article 610-5 et l'article 322-4-1 lequel punit de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende le fait de s'installer en réunion sans autorisation, en vue d'établir une habitation, même temporaire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R443-1 et suivants,

Vu le schéma départemental du Cher d'accueil des gens du voyage, tel qu'approuvé par l'arrêté préfectoral n°2016-01-1584 du 22 décembre 2016,

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Considérant l'existence d'aires d'accueil sur les communes de Bourges, Saint Germain du Puy et Saint Doulchard.

Considérant que le stationnement de résidences mobiles, quelles qu'elles soient en dehors des aires spécialement dédiées à cet effet, est source de troubles de l'ordre public, de la tranquillité et également de la salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement...),

Considérant que l'installation des non-sédentaires risque d'entraîner des protestations de riverains à l'encontre de ces installations et que des raccordements illicites sur les réseaux d'eau ou d'électricité peuvent entraîner de ce fait des accidents,

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors des aires d'accueil susvisées,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le stationnement de caravanes ou autres résidences mobiles est strictement interdit sur l'ensemble de la commune de Saint Martin d'Auxigny.

Article 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers les aires d'accueil.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : La gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny et la Préfecture du Cher sont chargées de l'exécution du présent.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Préfecture
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage
- 1 exemplaire pour affichage

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié/publié le **07 MARS 2022**

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 04/03/2022

Le Maire



Fabrice CHOLLET